



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

24/08/2023



0000197955

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 AOUT 2023**

Réf. : 23-001688-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf : 192308/24468/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport relatif à la seconde visite du commissariat et du tribunal judiciaire de Meaux au terme d'un déplacement effectué du 4 au 8 juillet 2022.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Je relève que vous saluez des « *professionnels [qui] exercent leurs attributions avec bonne volonté et souci de remplir leurs missions de service public* ».

Si vous jugez que les locaux sont « *convenablement entretenus* », vous exprimez toutefois des critiques sur certains aspects matériels de la garde à vue, notamment concernant l'équipement des cellules.

S'agissant du déroulement des mesures de garde à vue, vous formulez des recommandations sur l'exercice de certains droits et sur la mise en œuvre des mesures de sécurité.

J'ai demandé que des réponses précises, que vous trouverez en annexe, vous soient apportées par la direction générale de la police nationale.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





**Commissariat de Meaux
et zone de retenue du tribunal judiciaire de Meaux**

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u> Au commissariat, l'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC, d'un point d'eau accessible en permanence et d'un bouton d'appel.</p>	<p>Les mineurs sont placés en priorité en cellule individuelle.</p> <p>Les demandes d'aménagements structurels ont été transmises au service compétent (secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Paris), qui les examinera au regard notamment des disponibilités budgétaires.</p>
<p><u>Recommandation 2</u> Au commissariat, les geôles accueillant des personnes majeures doivent être équipées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un WC ainsi que d'une véritable couverture. Il doit être possible de prendre une douche.</p>	<p>Les couvertures fournies par le commissariat sont celles prévues par le marché public applicable. À usage unique, une couverture neuve est remise à chaque gardé à vue.</p> <p>Les demandes d'aménagements structurels ont été transmises au service compétent (SGAMI de Paris), qui les examinera au regard notamment des disponibilités budgétaires.</p>
<p><u>Recommandation 3</u> À la brigade territoriale, chaque cellule doit être équipée d'un point d'eau et d'un bouton d'appel. Un espace doit permettre de prendre une douche.</p>	<p>La recommandation ne concerne pas la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 4</u> Au commissariat, le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.</p>	<p>Des démarches sont en cours pour l'installation d'une table d'examen.</p> <p>L'installation d'un lavabo implique des travaux qui relèvent d'une décision du SGAMI de Paris, auquel cette recommandation a été soumise.</p>

<p><u>Recommandation 5</u> Au commissariat, les personnes placées en cellule doivent systématiquement recevoir un kit d'hygiène.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte par note de service du 9 décembre 2022.</p>
<p><u>Recommandation 6</u> Lors des transports, l'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 7</u> Le contrôle de la personne torse nu et vêtue seulement d'un sous-vêtement ne saurait être assimilé à une palpation de sécurité. Cette démarche constitue une fouille à corps qui ne peut être réalisée que par un officier de police judiciaire qui rédigera un procès-verbal. Cette fouille doit alors être réalisée dans un local spécifique préservant l'intimité et dans des conditions d'hygiène et de confort adaptées.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 8</u> Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématisé mais adapté aux risques que présente chaque gardé à vue. Le soutien-gorge doit être restitué le temps des auditions et des présentations aux autorités judiciaires.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 9</u> La restitution de la fouille par les fonctionnaires de police à l'issue de la mesure doit être réalisée contradictoirement et aucune signature anticipée de reprise de fouille ne doit être exigée.</p>	<p>La hiérarchie est attentive à cette procédure contradictoire.</p>
<p><u>Recommandation 10</u> Les personnes placées en cellule de sûreté de la gendarmerie pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.</p>	<p>La recommandation ne concerne pas la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 11</u> Le document récapitulatif des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale doit être remis en mains propres au gardé à vue, lequel doit pouvoir en disposer tout au long de la mesure.</p>	<p>Le formulaire des droits est affiché dans la zone de sûreté, parfaitement visible. Un simple affichage est jugé conforme par la chancellerie.</p>

<p><u>Recommandation 12</u> Conformément au code de la justice pénale des mineurs, la présence des représentants légaux lors de l'audition d'un mineur est la règle et l'exception doit être motivée spécialement.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 13</u> Les étrangers retenus doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable de manière continue et les procédures concernant les étrangers en situation irrégulière doivent être détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.</p>	<p>L'étranger faisant l'objet d'une retenue pour vérification du droit au séjour, en vertu de l'article L. 813-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peut disposer de son téléphone mobile pour exercer son droit prévu à l'article L. 813-5. L'article L. 813-7 prévoit toutefois que « <i>si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille de l'étranger et la personne choisie par ce dernier de son placement en retenue</i> ». Hormis pour permettre à l'étranger d'exercer ces droits, aucune norme ne prévoit qu'un téléphone soit laissé à la disposition d'une personne placée en retenue pour vérification du droit au séjour. S'agissant des procédures, la hiérarchie sera attentive à ce point.</p>
<p><u>Recommandation 14</u> Les personnes retenues les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les enquêteurs puis devant les autorités judiciaires.</p>	<p>La recommandation a été prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 15</u> Les personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue au commissariat sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale leur permettant d'accéder à la procédure et de formuler des observations.</p>	<p>Ce point figure dans le procès-verbal de fin de mesure.</p>
<p><u>Recommandation 16</u> La zone des geôles du tribunal judiciaire doit bénéficier d'une réfection d'ensemble.</p>	<p>La recommandation ne relève pas de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 17</u> Les données recueillies concernant les temps d'attente pour être présenté devant un magistrat doivent être analysées par l'ensemble des professionnels afin d'identifier les améliorations possibles et permettre aux personnes privées de leur liberté de s'expliquer devant un juge dans un délai raisonnable.</p>	<p>La question de la fluidité des défèrements ne relève pas de la police nationale.</p>

Recommandation 18

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise suffisante, dans le sens de marche, afin de ne pas provoquer des nausées.

Le véhicule du type « fourgon cellulaire », ancien, devrait être intégré au plan de renouvellement automobile.

*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique de Seine et Marne
Circonscription de sécurité publique de Meaux*

Meaux, le 09/12/2022

Suivi par : Cdt OLIEU
Tel 01-60-23-32-41
mickaël.olieu@interieur.gouv.fr

Note de Service n° 32 TER /2022
ANNULE ET REMPLACE

Objet : Prise en charge et surveillance des personnes retenues dans les locaux de la CSP autonome de Meaux.

Les personnes retenues dans nos locaux de police peuvent faire l'objet de mesure de rétention prise à leur encontre par un officier de police judiciaire (ex: GA V) ou sous son autorité par un Agent de police judiciaire (ex : IPM), ou sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Si cette mesure constitue une réduction des droits pour celui qui la subit, elle est créatrice de devoirs pour les fonctionnaires qui la mettent en œuvre. En effet, les fonctionnaires de police doivent veiller à leur propre sécurité mais aussi à celle des personnes retenues et leurs effets personnels, ainsi qu'à la prévention des risques d'évasion.

L'article 10 du code de déontologie prévoit que « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police, elle ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain et dégradant ».

La présente note de service a pour but de rappeler les conditions dans lesquelles ces deux principes doivent coexister dans le cadre strict de la loi.

Le référent titulaire du suivi des conditions de privation de liberté, est l'officier adjoint du chef SVP. Son suppléant est l'officier chef de l'Unité de Police Secours

1 / ORGANISATION GÉNÉRALE

Le chef de poste est seul responsable des locaux de rétention et des individus qui lui sont confiés dans les divers cadres juridiques de rétention. A ce titre il dispose d'une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans les locaux placés sous sa responsabilité. En fonction du nombre de personnes retenues, de leur dangerosité potentielle, le chef de brigade adapte le dispositif de surveillance en désignant, outre le chef de poste, un ou plusieurs « gardes des personnes retenues » .

A – Désignation des locaux de rétention.

Lorsqu'une personne est ramenée au service par des effectifs interpellateurs dépendant de l'Hôtel de police de Meaux (Service général, Police judiciaire) ou de services de sécurité extérieurs (autres services de police nationale, polices municipales, services de gendarmerie, douanes...), elle est placée en salle de vérification attenante au bureau du chef de poste, en attente de statuer sur sa situation. En fonction de son statut ou de sa dangerosité, cette personne peut être menottée au banc de vérification de cette salle.

Pour une mesure administrative de dégrèvement, cette personne sera placée dans l'une des quatre chambres de sûreté individuelles prévues du service jusqu'à complet dégrèvement.

Pour les mesures judiciaires, un officier de police judiciaire statuera sur le maintien ou non de la personne en rétention. Elle pourra de ce fait être placée dans l'une des cinq cellules individuelles ou dans la cellule collective du service en cas de mesure privative de liberté.

Une ou plusieurs personnes peuvent également faire l'objet de mesures privatives de liberté dans les locaux de rétention du bâtiment Police sis rue des Sablons Bouillants à Meaux et communément utilisés par les services de la Sûreté départementale Nord Seine-et-Marne. Leur gestion et leur surveillance peuvent être assurées par des effectifs du commissariat de police de Meaux.

Deux chambres dites « sécurisées » de l'hôpital de Meaux sont utilisées à l'égard des personnes placées sous le régime de la détention et qui nécessitent des soins, sous la surveillance d'effectifs du commissariat de police de Meaux le temps de leur admission.

B - Les personnes habilitées à pénétrer dans les locaux de rétention

Certaines personnes seulement sont admises à pénétrer dans les locaux de rétention sur autorisation du chef de poste :

- les policiers, les militaires de la gendarmerie ou la douane judiciaire pour le dépôt et la prise en charge à son départ d'un individu dont ils gèrent la mesure de rétention ou le transfert;
- le médecin dûment requis pour examiner les personnes retenues;
- l'avocat avec lequel la personne gardée à vue a demandé à s'entretenir. Pour accéder aux locaux l'avocat doit montrer sa carte professionnelle et se soumettre aux mesures de sûreté.
- le Procureur de la République et ses substituts lors des visites imprévues ou périodiques;
- les parlementaires (députés et sénateurs) nationaux et les députés européens. Ils peuvent visiter les locaux de rétention à tout moment, de jour comme de nuit, sans avoir besoin de prévenir de leur visite. Aucune autre personne ne peut les accompagner dans les locaux (ni avocat, ni journaliste, ni élu n'ayant pas la qualité de parlementaire). Ils ne peuvent entrer en contact avec les personnes retenues, ni assister aux auditions, ni lire les procès-verbaux, ni consulter le registre de garde à vue.
- les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : ils peuvent visiter les locaux pour la mise en œuvre de la convention européenne du 26/11/1987 ;
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ou ses représentants.

Dans tous les cas, le chef de poste ou son préposé à la garde des locaux de rétention doit s'assurer de l'identité et de la qualité du visiteur. L'OPJ de permanence de jour ou de nuit doit être avisé sans délai des visites du Procureur, des parlementaires, des membres du comité européen pour la prévention de la torture ou du CGLPL. De même le chef de service ou le Commissaire du SND devra être avisé d'une telle visite.

Enfin, les entretiens avec avocat et les examens médicaux doivent avoir lieu dans les locaux destinés à cet effet et spécialement aménagés.

C – Les personnes retenues :

Seules les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté peuvent être retenues dans les locaux.

En ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'une mesure de vérification d'identité ou les mineurs en attente de leur civilement responsable, ils doivent être mis sous surveillance permanentes dans des locaux distincts. Au CSP Meaux il s'agit du banc de la salle de vérification attenante au Poste.

1 – les personnes placées en cellule sous le régime de la garde à vue :

Ces personnes font l'objet d'une mesure privative de liberté ordonnée par un OPJ. Dès lors que la personne se trouve dans les locaux de rétention, le chef de poste est responsable de l'exécution de la mesure. En dehors des locaux de rétention, la surveillance et la responsabilité incombe à l'enquêteur qui le prend en charge sous l'autorité de l'OPJ. Tous les déplacements doivent être mentionnés sur le logiciel i-GAV avec le nom de l'enquêteur qui prend en charge la personne, les heures de départ et de retour.

Les mineurs doivent être retenus prioritairement dans la geôle dédiée aux mineurs – cellule 38 – et être séparés des majeurs. De même, on ne placera pas dans la même geôle ou cellule des personnes de sexes différents.

2 – les personnes placées dans les chambres de sûreté :

Préalablement à leur placement en chambre de sûreté, les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) feront l'objet d'un examen médical destiné à s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec la mesure (délivrance d'un certificat de non hospitalisation ou bulletin de non admission). Elles sont soumises à l'éthylomètre ou la prise de sang lorsqu'elles ont commis ou tenté de commettre sous l'emprise de l'alcool, un accident, un crime ou un délit connexe (article L 3354-1 du code de la santé publique). Les chambres de sûreté n'étant pas sous surveillance vidéo, une surveillance visuelle effective devra être assurée toutes les quinze minutes, pour s'assurer de la bonne santé des personnes retenues.

Par dérogation, lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne après dégrisement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'infraction connexe à l'IPM, la personne peut être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle au lieu d'être gardée en chambre de sûreté (article L3341-1 du code de la santé publique). Dans un tel cas, il conviendra de rédiger une mention MCI avec l'identité complète de la personne qui a pris en charge l'individu, la nature de leur lien (époux(se), enfants, amis...) et l'heure de prise en charge.

3 – les personnes en situation de retenue administrative

Il s'agit des personnes en situation irrégulière sur le territoire national. Ces personnes ne doivent pas être placées dans une cellule accueillant simultanément une personne gardée à vue, ni dans une chambre de sûreté. En effet, même si elles sont placées dans une cellule dite «de garde à vue», elles doivent être seules car leur régime de privation de liberté est différent. L'ensemble des mesures prises dans le cadre de cette retenue sera mentionné au registre ad hoc conservé auprès du chef de poste. L'utilisation de leur téléphone portable sera accordée si la demande en est formulée.

II/ LES REGISTRES :

Se reporter à la note de service CSP Meaux n° 31/2022 du 02/04/2022, dédiée à la tenue des registres et à la note de service CSP Meaux n°28-2022 du 01/04/2022 relative à la mise en place de l'application i-GAV.

III/ DÉPÔT DES FOUILLES ET VALEURS :

Les objets de valeur, espèces et bijoux qui sont restituées à la personne retenue après son départ définitif de nos locaux doivent faire l'objet d'une attention spéciale.

Après avoir été inscrits de façon détaillée sur le registre idoine (IPM, rétention administrative) ou sur l'application i-GAV (garde à vue), les effets ou objets de faible valeur sont placés dans les casiers prévus à cet effet et verrouillés par un cadenas.

Les bijoux de valeur et les espèces d'un montant supérieur à 100 euros sont placés sous enveloppe scellée dans le coffre sécurisé du chef de poste.

À sa prise de service, le Chef de Poste s'assure de la présence des valeurs déposées dans le coffre dont il a la responsabilité.

À l'issue de leur mesure de rétention, les fonds et valeurs ne faisant pas l'objet d'une saisie dans le cadre de l'enquête judiciaire sont restituées à la personne retenue, en conformité avec l'inventaire effectué lors du début de la mesure de retenue. La personne retenue signera la reprise de ses effets personnels en mentionnant avoir repris sa fouille au complet sans contestation.

IV/ MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SURVEILLANCE

La sécurité doit être une préoccupation permanente des fonctionnaires ayant à intervenir dans le cadre des mesures de rétention. Cette dernière doit s'exercer en lien étroit avec la dignité des personnes. Elle consiste dans la préservation de l'intégrité physique des personnels, des personnes détenues et à la prévention des risques.

Lors de sa présentation au chef de poste ce dernier procédera ou fera procéder par une personne de même sexe à une palpation de sécurité. Cette mesure a pour objectif de protéger à la fois le mis en cause, les autres gardés à vue et les fonctionnaires de police. Elle consiste à rechercher et écarter les objets dangereux détenus par le mis en cause. Il sera également systématiquement procédé à l'utilisation de moyens de détection électronique. L'utilisation du détecteur de métaux, à disposition de l'agent chargé de la surveillance des personnes retenues, doit être généralisée, en complément de la palpation de sécurité et faire l'objet d'une mention sur l'application i-GAV.

L'ensemble des biens personnels de la personne placée en garde à vue est inventorié et conservé dans les casiers individuels mis à disposition par l'administration et fermés à l'aide d'un cadenas. La liste exhaustive de ces biens est reportée dans l'application i-GAV; elle est contresignée par le garde des personnes retenues et le mis en cause. Le fonctionnaire s'identifie par la mention de son matricule apposé à sa signature.

Chaque mouvement en dehors des cellules (toilettes, médecin, avocat...) se fait sous la surveillance directe d'au moins un fonctionnaire. Les sorties de cellule pour audition, confrontation ou perquisition se font sous la responsabilité du procédurier qui les sollicite.

Pour les détenus jugés à risque, ou dont le comportement violent est connu, le menottage est conseillé dans le dos et le dé-menottage doit être effectué à l'intérieur même de la geôle. Le maintien des menottes en cellule peut être ordonné, après avis hiérarchique, pour les individus agités et qui sont une menace pour leur propre sécurité. La dangerosité des mis en cause doit être portée à la connaissance expresse du chef de poste et mentionnée sur le billet de garde à vue.

Les portes des accès aux locaux de garde à vue doivent être fermées en permanence et l'accès à ces locaux ne doit être possible qu'aux personnes autorisées.

Un agent doit veiller, durant l'entretien du mis en cause avec son avocat, à ce que l'entretien n'excède pas la durée de 30 minutes et qu'une assistance prompte soit portée à toute demande d'assistance pour garantir la sécurité du conseil. Cette attention particulière doit être également effective durant les examens médicaux.

L'entretien avec l'avocat et l'examen médical se déroulent en toute confidentialité dans le local prévu à cet effet.

La surveillance des locaux de garde à vue et des chambres de sûreté requiert une attention particulière. Les locaux étant équipés de système de surveillance vidéo, il est exercé par leur intermédiaire une surveillance constante. En cas de dysfonctionnement, un avis hiérarchique est immédiatement effectué. Dans cette hypothèse une ronde dans les cellules de garde à vue est réalisée toutes les 15 minutes.

VI/ DE LA DIGNITÉ DES PERSONNES

La dignité des personnes retenues doit être une des préoccupations majeure des fonctionnaires et doit être scrupuleusement respectée. Cette notion fait appel au discernement des fonctionnaires.

Dès lors, durant toute la période de détention elles doivent être respectées. Elle concerne principalement le menottage, et les fouilles réalisées et les conditions matérielles de la retenue.

1 – Les fouilles

Dès la présentation au chef de poste ce dernier procédera ou fera procéder par une personne de même sexe à une palpation de sécurité sur la personne faisant l'objet de la mesure privative de liberté. Cette mesure a pour objectif de protéger à la fois le mis en cause, les autres gardés à vue et les fonctionnaires de police. Elle consiste à rechercher et écarter les objets dangereux détenus par le mis en cause.

Si Le retrait des objets et accessoires non indispensables au bien être de la personne (bretelles, ceinture, cravate et lacets) doit être systématique, les personnes placées en garde à vue accéderont au bureau des enquêteurs en possession d'une tenue vestimentaire compatible avec le respect de sa dignité et des effets nécessaires à la compréhension des demandes et auditions (lunettes, appareils auditifs...).

La mise à nu de la personne retenue est interdite, la fouille à corps n'est possible qu'après avoir été décidée et conduite par un officier de Police Judiciaire dans le cadre expressément défini par la loi.

2 – Les conditions matérielles de retenue.

Matelas et couverture,

Des matelas et des couvertures sont mis à disposition pour le couchage des personnes retenues. Ils doivent être changés lorsqu'ils sont sales et détériorés.

Les couvertures doivent être lavées de manière régulière. Aussi, il sera procédé par le service du matériel au nettoyage systématique des couvertures sales.

L'alimentation des personnes retenues.

Les personnes retenues reçoivent à titre gratuit une alimentation. Aucun repas extérieur n'est accepté. À l'issue de la collation, l'ensemble des éléments ayant permis l'alimentation sont rapidement récupérés pour des raisons de sécurité et de propreté. Lors de la sortie de garde à vue d'une cellule de dégrisement d'une personne, il lui sera demandé de procéder au retrait des papiers et déchets dont elle est à l'origine pour que la cellule soit restituée dans un état de propreté conforme à son arrivée.

Toute alimentation ou refus d'alimentation par la personne retenue fait l'objet d'une mention sur le registre administratif de garde à vue ou de rétention.

Les repas sont mis à disposition selon les instructions suivantes :

- entre 07h00 et 08h00 : un petit déjeuner,
- entre 11h00 et 13h00 et entre 19h00 et 21h00 : un plat chaud est proposé dans le respect des normes diététiques (végétarien) ou culturelles.

L'hygiène et la santé.

Toute personne doit pouvoir effectuer une toilette élémentaire. Des kits hygiène sont à disposition. Ils seront systématiquement remis avec la collation du matin.

Les cellules sont nettoyées par le personnel d'entretien quotidiennement et toute difficulté sera signalée sans délai.

Toute dégradation des cellules ou tout dysfonctionnement sera porté à la connaissance de la hiérarchie et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

